V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11163 — TRAFIGURA / MOTA-ENGIL / LAH / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 204/15)

1. Le 5 juin 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trafigura Lobito Investments PTE Ltd («Trafigura», Singapour), filiale de Trafigura Group PTE Ltd, société holding principale du groupe Trafigura,

— ME Lobito SGPS, LDA («Mota-Engil», Portugal), filiale de Mota-Engil SGPS S.A., société holding principale du groupe Mota-Engil,

— Lobito Atlantic Holdings SGPS, LDA («LAH», Portugal), nouvelle entité contrôlée conjointement.

Trafigura and Mota-Engil acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LAH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées et de la nouvelle entité contrôlée conjointement sont les suivantes:

— le groupe Trafigura est un négociant indépendant en matières premières, spécialisé dans les marchés du pétrole, des minerais et des métaux. Le groupe Trafigura comprend deux grandes lignes d'activité, à savoir le négoce physique de matières premières et la logistique connexe, y compris le transport et l'affrètement maritimes, et diverses activités liées aux infrastructures industrielles;

— le groupe Mota-Engil est une société multinationale dont les activités sont axées sur la construction et la gestion d'infrastructures dans les secteurs de l'ingénierie et de la construction, de l'environnement et des services, des concessions de transport et de l'énergie. Le groupe Mota-Engil exerce ses activités dans 22 pays d'Europe, d'Amérique latine et d'Afrique;

— LAH, par l'intermédiaire de sa filiale opérationnelle Lobito Atlantic Railway, S.A., construira, entretiendra et exploitera la ligne de chemin de fer Lobito-Luau située en Angola aux fins du transport de marchandises entre la ville portuaire angolaise de Lobito et les zones environnantes, dont la région du Copperbelt, en Zambie et en République démocratique du Congo.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11163 — TRAFIGURA / MOTA-ENGIL / LAH / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.